RÈGLEMENT (CEE) N° 2442/93 DE LA COMMISSION

du 2 septembre 1993

portant pour la campagne de commercialisation 1993/1994 révision dans le secteur du sucre du montant maximal de la cotisation B et modification du prix minimal de la betterave B

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1548/93 (2), et notamment son article 28 paragraphe 8 deuxième et troisième tirets,

considérant que l'article 28 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit à ses paragraphes 3 et 4 que les pertes résultant des engagements à l'exportation des excédents de sucre communautaire sont à couvrir par des cotisations à la production perçues sur les quantités de sucre A et B et d'isoglucose A et B dans la limite de certains plafonds ;

considérant que l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81 dispose que, lorsque la perte globale prévisible de la campagne de commercialisation en cours risque de ne pas être couverte par la recette attendue de la cotisation à la production de base et de la cotisation B, plafonnées respectivement à 2 % et à 30 % du prix d'intervention du sucre blanc fixé pour ladite campagne, le pourcentage maximal de la cotisation B est révisé dans la mesure nécessaire pour couvrir cette perte globale sans pouvoir dépasser 37,5 % ;

considérant que la recette prévisible, avant révision, des cotisations à percevoir au titre de la campagne de commercialisation 1993/1994 reste inférieure à la somme résultant de la multiplication de l'excédent exportable par la perte moyenne ; que, dès lors, il est nécessaire, selon les données actuellement connues, de porter pour la campagne de commercialisation 1993/1994 le montant maximal de la cotisation B à 37,5 % du prix d'intervention du sucre blanc en cause ;

considérant que l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 dispose que, sous réserve de l'application de l'article 28 de ce même règlement, le prix minimal de la betterave B est égal à 68 % du prix de base de la betterave ; que l'article 28 paragraphe 5 du règlement précité prévoit que le plafond révisé de la cotisation B est fixé pour la campagne de commercialisation en cours avant le 15 septembre de cette même campagne, ainsi que la modification correspondante du prix minimal de la betterave B fixé pour la campagne de commercialisation 1993/1994 par le règlement (CEE) n° 1550/93 du Conseil (3) et réduit en conséquence des réalignements monétaires intervenus pendant la campagne de commercialisation 1992/1993 par le règlement (CEE) n° 1724/93 de la Commission (4) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne de commercialisation 1993/1994, le montant maximal visé à l'article 28 paragraphe 4 premier tiret du règlement (CEE) n° 1785/81 est porté à 37,5 % du prix d'intervention du sucre blanc fixé pour cette campagne.

2. Pour la campagne de commercialisation 1993/1994, le prix minimal de la betterave B visé à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1785/81 est égal à 60,5 % du prix de base de la betterave fixé pour cette campagne.

Article 2

Pour la campagne de commercialisation 1993/1994, le prix minimal de la betterave B révisé en application de l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1785/81, est fixé à 23,89 écus par tonne.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 10.
(3) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 15.
(4) JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 127.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 septembre 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission